

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 20 septembre 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-051979

SCIA
ZI ROUTE DE FAULQUEMONT
BP 39
57740 LONGEVILLE LES SAINT AVOLD

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 13 juin 2010
Référence : INS-2010-STR-017
Référence autorisation : T570360

Ref : [1] Mon courrier CODEP-STR-2010-026595 du 19 mai 2010

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 02 juin 2010 dans votre établissement situé à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD où votre société effectue des contrôles non destructifs de soudures.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 02 juin 2010 concernait la mise en œuvre de la radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants par des appareils de gammagraphie utilisés pour des contrôles non destructifs de soudures détenus dans votre établissement.

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de la radioprotection mise en place par votre société, sur le zonage radiologique du lieu de stockage des appareils (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que la mise en œuvre des appareils (contrôle technique des appareils, contrôle de maintenance, ...).

Les inspecteurs ont apprécié la « culture » radioprotection de vos opérateurs. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé plusieurs lacunes, principalement de nature réglementaire, développées ci-après qu'il vous appartient de corriger.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection, le dernier rapport de contrôle externe de vos sources et installations qui doit être réalisé par un organisme agréé n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande n°A.1 : Je vous demande de réaliser ce contrôle annuel conformément à l'article R.4451-32 du code du travail dont vous me transmettez une copie du rapport.

-0-

De plus, les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes (autres que les contrôles technique d'ambiance) que vous devez réaliser conformément à la décision n°2010-DC-0175 du 04 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection ne sont pas réalisés.

Demande n°A.2 : Je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection de vos installations conformément à la décision n°2010-DC-0175 du 04 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection. Vous me transmettez une copie de ce document.

-0-

Lors de l'inspection, vous avez présenté les comptes rendus de vérification de vos gammagraphes aux inspecteurs qui ont constaté que les projecteurs n'ont pas tous été vérifiés par Cegelec conformément à l'article 21 du décret n°85-968 du 27 août 1985 définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Demande n°A.3 : Je vous demande de vous assurer de l'exhaustivité des vérifications des projecteurs et accessoires par Cegelec.

-0-

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune évaluation des risques n'a été réalisée concernant le lieu de stockage des appareils émettant des rayonnements ionisants dans votre établissement conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail. De plus, même si une zone contrôlée et une zone surveillée ont été définies, le classement retenu pour le zonage n'est pas cohérent avec les valeurs de référence de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006.

Demande n°A.4 : Je vous demande de me transmettre l'évaluation des risques aboutissant à la définition du zonage radiologique conformément à l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006.

-0-

Lors de l'inspection, vous avez signalé aux inspecteurs que le personnel amené à manipuler les appareils de gammagraphie était classé en catégorie A sans toutefois avoir réalisé formellement l'analyse des postes de travail du personnel exposé conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail.

Demande n°A.5 : Je vous demande de réaliser une analyse de poste de travail afin de conclure sur le classement du personnel exposé.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que votre inventaire de sources scellées n'était pas cohérent avec l'inventaire national de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), notamment une des sources scellées que vous avez fait reprendre par le fournisseur Cegelec apparaît sur l'inventaire des sources scellées de l'IRSN. De plus, il vous appartient de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources scellées détenu dans votre établissement.

Demande n°A.6 : **Je vous demande de transmettre à l'IRSN une copie de l'attestation de reprise de la source que vous avez rendu au fournisseur Cegelec et dont le numéro de visa est 124404. De plus, conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail, le chef d'établissement transmettra une fois par an une copie de l'inventaire des sources détenues et utilisées dans son établissement à l'IRSN.**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée ou surveillée n'avaient pas suivi de formation à la radioprotection en complément du CAMARI qui doit être renouvelée périodiquement conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail

Demande n°A.7 : **Je vous demande de réaliser cette formation à minima tous les trois ans pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone qui devra particulièrement insister sur les consignes de sécurité en cas d'incidents.**

B. Observations :

- **B.1 :** Vous veillerez par ailleurs à ce que l'ensemble des carnets de suivi des projecteurs et les fiches de suivi des accessoires soient tenus à jour.
- **B.2 :** Dans vos consignes, vous préciserez la répartition des responsabilités entre aides opérateurs et radiologues.
- **B.3 :** Vous veillerez à ce que la personne compétente en radioprotection de votre établissement communique périodiquement les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN conformément à l'article R. 4451-68 du code du travail.
- **B.4 :** Vous mettrez à jour vos consignes de sécurité et mesures d'urgence qui doivent mentionner les coordonnées des autorités compétentes à contacter en cas d'incident.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD